

-REPUBLIQUE DU
SENEGAL

Un Peuple - Un But -
Une Foi

Cour d'Appel de
Dakar

Tribunal de Grande Instance
Hors Classe de Dakar

Siège

AUDIENCE DU 15.02.2024

**1ère CHAMBRE CIVILE
CHAMBRE COLLEGALE**

PRESIDENT : El Hadji Ibrahima SECK

MEMBRES : Alimatou THIOYE et Khady Ba DIEGUENE

GREFFIER : Aissatou SARR MANÉ

DELIBERES VIDES.

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
--------	---------	-----------

363/2023	136/2024	Moussa SENE C/ Cherif CISSE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Reçoit les moyens de nullité et d'irrecevabilité soulevés ; - Les rejettent comme non fondés ; - Déclare l'action recevable ; <u>AU FOND</u> - Ordonne la perfection, au profit de Moussa SENE, de la vente portant sur l'appartement de droite du premier étage de l'immeuble bâti sur le titre foncier n° 7322/DG devenu n° 5346/NGA appartenant à Cherif CISSE sous astreinte de cinquante mille francs (50.000) F CFA par jour de retard; - Ordonne l'exécution provisoire sur la perfection ; - Déboute Moussa SENE du surplus de ses demandes ; - Met les dépens à la charge de Chérif CISSE.
----------	----------	---

601/2023	137/2024	Cherif Ousmane SARR C/ Baidy DIENG <u>Par ces Motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la FORME</u> - Déclare irrecevable la demande de validation de l'hypothèque conservatoire, prise le 19 décembre 2016 ; - Reçoit la demande reconventionnelle ; <u>Au FOND</u> - Déboute Baidy DIENG de sa demande en main levée d'hypothèque conservatoire ; - Fait Masse des dépens ;
1310/22	138/2024	Société Cherault et compagnie C/ Jean Baptiste SLEYLATI <u>Par ces Motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; En la forme Se déclare incompétent ; Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar ; Met les dépens à la Charge de la Société CHERAULT et CIE ; Le tout, en application des dispositions des articles 7 de la loi n° 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel, 6 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, 81 et 114 du Code de procédure civile.

23/2023	139/2024	Mor NIANG C/ Etat du Sénégal <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en premier ressort ; <u>En la Forme</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> Déboute Mor NIANG de sa demande comme mal fondée ; Dit n'y avoir à exécution provisoire ; Met les dépens à sa charge ;
572/2023	140/2024	Idrissa DRAME C / Abdou BOUSSO <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la Forme</u> Déclare la procédure nulle pour irrégularité de fond ; Met les dépens à la charge de Ibrahima DRAME ;

391/2023	141/2024	CDE SA C/ Saer SALL <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Se déclare matériellement incompétent ; - Renvoie la cause et les parties devant le juge de l'exécution ; - Laisse les dépens à la charge du Consortium d'Entreprise dit CDE.
523/2023	142/2024	Saloum DRAME C/ La Société Sénégal Immobilier SUARL <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> Avant dire droit - Ordonne une expertise en vue de faire les comptes entre les parties ; - Désigne d'expertise-comptable ALLIANCES FUDICIAIRE 71, Rue PE 35 Point E – BP 23471 Dakar Ponty Tel : 77 679 26 50 E-mail : afidsec@gmail.com pour ce faire ; - Lui impartit un délai d'un mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ; - Dit que les frais seront avancés par le Demandeur ; - Réserve les dépens.

47/2023	143/2024	Société Orica Sénégal SARL C/ La DGID <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière fiscale et en premier ressort ; <u>AU FOND</u> - Condamne l'Etat du Sénégal représenté par le Directeur Général des Impôts et Domaines à restituer à la société ORICA Sénégal SARL la somme de 30.470.726 FCFA représentant la TVA supportée déductible sur la période de septembre 2017 à juillet 2019 et à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; - Met les dépens à la charge du Trésor public ;
1208/23	144/2024	Pape Cheikh Amadou AMAR C/ Pape Diallo DIOP <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut contre le défendeur en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> - Prononce la résiliation du contrat de réservation N° 0097 du 06 octobre 2009 liant les parties ; - Ordonne en conséquence, l'expulsion de Pape DIALLO DIOP, pour occupation sans droit ni titre, de la villa formant le lot n° 235 du titre foncier n° 211/NGA, tant de sa personne de ses biens que de tous occupants de son chef ; - Le condamne à payer à Pape Cheikh Amadou AMAR la somme de cinq millions de francs (5.000.000) F CFA au titre de l'indemnité d'occupation ; - Déboute ce dernier de sa demande en dommages et intérêts ; - Ordonne l'exécution provisoire sur l'expulsion ; - Condamne le défendeur aux entiers dépens.

290/2023	145/2024	Aissata Salif BA C/ Talla FALL et autres <u>Par ces Motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Reçoit l'action. <u>Au fond</u> Déclare Talla FALL entièrement responsable de l'accident survenu le 27 septembre 2017 ; Déclare la CNART tenue à garantie ; Condamne Talla FALL, sous la garantie de la CNART, à payer à Aissata Salif BA la somme d'un million quatre cent trente-quatre mille huit cent quatre francs (1.434.804) F CFA a titre de réparation de son préjudice, outre celle de quatre cent quarante mille neuf cent soixante-douze francs (440.972) F CFA à titre de remboursement des frais médicaux ; Dit qu'il lui sera appliqué la pénalité de 5% par mois de retard à compter de la date du rapport d'expertise médico-légale en application de l'article 233 du code CIMA ; Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de cinq mille FCFA ; Met les dépens à la charge de la CNART ;
----------	----------	--

1195/23	146/2024	Salif El Hadji GUEYE C / Ngagne LOUM <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut contre le défendeur, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Reçoit l'action de Salif El Hadji GUEYE ; <u>AU FOND</u> - Condamne Ngagne LOUM à lui payer la somme de sept millions cent quarante et un mille francs (7.141.000) F CFA à titre de remboursement ; - Le déboute du surplus ; - Ordonne l'exécution provisoire ; - Laisse les dépens à la charge du défendeur.
1197/23	147/2024	Ibrahima SALL C Société Au GROUP GTX SARL <u>Par ces Motifs</u> Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> Condamne le groupe GTX à payer à Ibrahima SALL la somme de deux millions huit cent mille francs (2.800.000) F CFA à titre principal outre celle de trois millions francs (3.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ; Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de cinq cent mille cinq cent mille francs (500.000) F CFA ; Met les dépens à la charge du groupe GTX ;

90/2023	148/2024	Héritiers de feu Mbaye Babacar NDAO C/ Bathie DIOP <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort, <u>En la forme</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> - Déclare Bathie DIOP responsable de l'accident du 17 novembre 2018 ; - Alloue à Mbaye NDAO et à Magatte DIOP les sommes respectives d'un million six cent treize mille deux cent vingt-quatre francs (1.613.224) F CFA et d'un million six cent seize mille quatre cent trente-cinq francs (1.616.435) F CFA au titre de leurs préjudices économique et moral ; - Alloue Alpha NDAO, Amath NDAO, Fatou NDAO et Diale NDAO représentés par leur père Alpha NDAO la somme de trois cent quarante-sept mille cent cinquante-quatre francs (347.154) F CFA chacun ; - Condamne Bathie DIOP au paiement de ces sommes sous la garantie de la CNART Assurances ; - Dit que le montant total de quatre millions six cent dix-huit mille deux cent soixante-quinze francs (4.618.275) FCFA dû aux demandeurs produira de plein droit un intérêt de retard égal à 5 % par mois de retard à compter du 19 juillet 2019 ; - Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de cinq cent mille francs (500.000) F CFA pour chacun des ayants droit de feu Babacar NDAO ; - Met les dépens à la charge de la CNART, Le tout, en application des dispositions des articles 137 du Code des obligations civiles et commerciales, 33, 64, 65, 66 du Code de la Sécurité Sociale, 54, 231, 233, 265, 266 du Code CIMA, 86 et 87 du Code de Procédure Civile.
---------	----------	--

397/2023	149/2024	La société MG bien être C/ Société Intech Group SAS <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des sociétés MG Bien Etre SARL et INTECH Group SAS et par défaut à l'encontre de la société RAINCOM TRADING SUARL, en matière civile et en premier ressort, <u>En la forme</u> - Se déclare incompétent ; - Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar ; - Met les dépens à la charge de la Société MG Bien Etre SARL, Le tout, en application des dispositions des articles 7 de la loi n° 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel, 6 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, 81 et 114 du Code de procédure civile.
----------	----------	---

395/23	150/2024	Jean Pierre VERRON C/ André Sleylaty <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut contre la société ALOU BATI BTP, contradictoirement l'égard des autres, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> Reçoit les demandes principales reconventionnelles et l'appel en cause ; <u>AU FOND</u> - Homologue le rapport d'expertise de Abdoulaye DIOUF en date du 30 décembre 2022 ; - Met hors de cause la société ALOU BATI BTP ; - Condamne André SLEYLATY à payer à Jean Pierre VERRON la somme principale de cinquante-huit millions huit cent mille neuf cent vingt-cinq francs (58.800.925) F CFA représentant le coût des travaux de réparation outre les intérêts de droit à compter jugement ainsi celle de cinquante millions (50.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ; - Déboute André SLEYLATY de sa demande reconventionnelle ; - Le condamne aux dépens.
189/2023	151/2024	AWA DIENG C/ Cheikh NDIAYE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort, <u>En la forme</u> Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ; Déclare Awa DIENG et Fama FALL de toutes leurs demandes comme mal fondées; Met les dépens à leur charge ;

1196/23	152/2024	Behibro ROSTAND C/ Société IQVA <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut contre la défenderesse, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Déclare l'action recevable ; <u>Au fond</u> - Déboute Behibro ROSTAND de toutes ses demandes comme mal fondées ; - Met les dépens à sa charge ;
15/2023	153/2024	Barry Junior Entreprise C/ AGERROUTE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement contradictoirement en matière administrative et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Déclare la procédure irrecevable en application de l'article 729 alinéa 2 du CPC ; - Laisse les dépens à la charge de la société demanderesse ;

754/2022	154/2024	Sokhna Beye SAKHO CI Anne Isabelle Patricia LECLERQ <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Reçoit les appels principal et incident ; <u>AU FOND</u> - Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ; - Déboute l'Intimée de son demande en dommages et intérêts ; - Condamne l'Appelante aux dépens.
1587/22	155/2024	Oumar NDOUR CI Djibril DEME Monsieur le Receveur des domaines de Grand Dakar et autre <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort, <u>En la forme</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> - Ordonne le sursis à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pénale ; - Réserve les dépens.

1540/22	156/2024	PEREZ Canovas Juan C/ Moctar GASSAMA <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit les demandes principales et reconventionnelles ; <u>Au fond :</u> ▪ Déboute Perez Canovas JUAN de sa demande en annulation de vente comme mal fondée ; ▪ Prononce la résolution du contrat de vente de la Brigade de Forage signé entre les parties le 23 aout 2022 ; ▪ Condamne Perez Canovas JUAN à payer à Moctar GASSAMA la somme de vingt millions de francs (20.000.000) F CFA à titre de restitution ; ▪ Dit n'y avoir lieu d'ordonner une astreinte ; ▪ Déboute Moctar GASSAMA de sa demande en dommages et intérêts comme mal fondées ; ▪ Condamne le demandeur aux dépens.
1061/23	157/2024	Fatou Marie DIAGNE C/ Maguette NDIAYE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ; <u>EN LA FORME</u> → Reçoit l'appel <u>AU FOND</u> → Confirme le jugement n° 278 rendu le 04 juillet 2022 par le Tribunal d'Instance Hors Classe de Dakar ; → Condamne Fatou Marie DIAGNE aux dépens.

1403/22	158/2024	Maimouna FAYARE CAMARA C/ Khadim DEM <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> Reçoit l'action de Maimouna FAYARE CAMARA ; Au fond : - La déboute de l'ensemble de ses demandes ; - Laisse les dépens à sa charge.
1124/23	159/2024	Société SEA FOOD Trading SUARL C/ Le DGID <u>Par ces motifs,</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme,</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond,</u> Déboute la Société SEAFOOD TRADING SUARL de toutes ses demandes comme mal fondées ; La condamne aux dépens ;

866/2023	160/2024	Papa Meissa TALL C/ Wagane DIOUF <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Vu le procès-verbal de conciliation entre les parties, homologué à l'audience du 02 mai 2023 du tribunal de céans ; - Constate l'extinction de l'action pour cause de transaction ; - Met les dépens à la charge du demandeur.
182/2023	161/2024	Moustapha GUEYE C/ Mouhamadou TOURE et autres <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> Déclare l'action irrecevable ; Met les dépens à la charge de Moustapha GUEYE ;

287/20	162/2024	Babacar NDIAYE COLY CI ECAV <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Déclare irrecevable l'appel en cause de la Banque Atlantique du Sénégal ; <u>Au fond</u> - Condamne l'Entreprise de Construction, d'Assainissement et de Voirie dite ECAV SA à payer à Babacar Ndiaye COLY la somme de 5.974.304 FCFA à titre de remboursement et celle de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ; - Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; - Met les dépens à la charge de la défenderesse ;
1444/23	163/2024	TF 5911/DK Héritiers de feu Mouhamed NDIAYE JC
1443/23	164/2024	TF 13246/R héritiers de feu Mamadou KOUME JC
1476/23	165/2024	TF 2109/R Directeur General SNR JC
564/2023	166/2024	TF N°1342/R et 1260/R Moustapha DIOP et El Hadji Malick DIOP JC
1148/23	167/2024	TF n°5564/DK Mohamed NDIAYE JC
88/2024	168/2024	TF N° 17526 Mademba DIENE JC

1422/23	169/2024	TF 16412/ DP Michel DIOUF <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, par requête et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Se déclare territorialement incompétent ; Renvoie le requérant devant le Tribunal de Grande Instance de Pikine Guédiawaye ;
94/2024	170/2024	TF 10 366/GR ex 15 173/GRD Aminata DIOP JC
40/2024	171/2024	TF 8609 Mouhamadou Mahfouz LY JC
1458/23	172/2024	TF 13 268 /GD ex 10840/DG la société Mabank Cote d'Ivoire JC

DELIBERES PROROGES.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil j (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
02		Pape LEYE SOW		La société CNART Assurance		DP au 07.03.2024

DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
03		Pape Cheikh Amadou AMAR		Seynabou Ly KANE		DR pour production d'un justificatif d'occupation des lieux litigieux par le défendeur R au 07.03.2024

		Pape Cheikh Amadou AMAR		Youssouf SALL		DR pour production d'un justificatif d'occupation des lieux litigieux par le défendeur R au 07.03.2024
		Pape Cheikh Amadou AMAR		El Hadji Malick DIAGNE		DR pour justificatif d'occupation des lieux litigieux par le défendeur R au 07.03.2024
		Pape Cheikh Amadou AMAR		Daouda DIOP		DR pour production d'un justificatif d'occupation des lieux litigieux par le défendeur R au 07.03.2024
		Pape Cheikh Amadou AMAR		Cheikh Ahmed Tidiane DIAGNE		DR pour production d'un justificatif d'occupation des lieux litigieux par le défendeur R au 07.03.2024
		Abdoulaye NDIAYE		La SCI CAYOR R/ par l'Agence Indépendance Immobilière, La SCI CAYOR R/ par l'Agence Indépendance Immobilière		DR pour la production de quittance de règlements mars et Avril 2017 et factures SENELEC et SDE R au 07.03.2024
		Maguette DER		Samir BOURGI		Révoque OC R au 21.03.2024 pour permettre au demandeur de prendre des écritures en cours de délibéré R au 21.03.2024

		Arona DIA		Amar KHARY MBOW		R au 21.03.2024 mise en état et communication pièces aux intervenants volontaires
--	--	-----------	--	-----------------	--	---

REQUETES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
SERMENTS						
	126/2024	1)SOULEYMANE SAVANE YOUSSOUPHA BA		REQUETE AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DES AGENTS EN SRVICE AU NIVEAU DES ARCHIVES DU PORT AUTONOME DE DAKAR DONT LES NOMS SUIVENT SOULEYMAE SAVANE YOUSSOUPHA BA MAMADOU SYLLA ET AUTRES		R au 07.03.2024
	1482/2023	1)Abdoulaye FAYE		CLERC HUISSIER		R au 07.03.2024
	130/2024	1)E/G SERIGNE AFIA MBACKE FAYE E/G MOR AMY FAYE ET AUTRES		REQUETE AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DES GENDARMES DES 52 ET 53EME PROMOTION DES E/G FORMULEE PAR LE LT		R au 21.03.2024

				MOUSSA CISSE CEAC DU 1ere ESCADRON BLINDE E/G SERIGNE AFIA MBACKE FAYE MOR AMY MAR ET AUTRES		
--	--	--	--	---	--	--

TITRE FONCIER

N°		Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
1.	143/2024	1)SOCIETE AMSA ASSURANCE	Me IBRAHIMA DIOP AVOCAT A LA COUR DAKAR	REQUETE AUX FINS DE DELIVRANCE DE DUPLICATA DE TITRE FONCIER N°68/27/GR INTRODUITE PAR LA SOCIETE MSA ASSURNCE		D au 07.03.2024
2.	200/2024	1)MADAME ISSA DIEYE		REQUETE AUX FINS DE DELIVRANCE DE DUPLICATA DE TITRE FONCIER N°11276/NGA SIS DAKAR SCAT URBAN GRAND YOFF INTRODUITE PAR MEMEDOU ISSA DIEYE		D au 07.03.2024
3.	204/2024	1)MADAME SOKHNA MAIMOUNA FALL		REQUETE AU FINS D'OBTENTION DE DUPLICATA DE TITRE FONCIER N°16319/NGA MADAME SOKHNA		D au 07.03.2024

				MAIMOUNA FALL COMMERCANTE		
4.	144/2024	1)SALIOU GAYE		REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE DELIVRANCE DE DUPLIOCATA DE TITRE FONCIER N°8278/GR INTRODUITE PAR SIEUR SALIOU GAYE		D au 07.03.2024

ORDONNANCE DE CLÔTURE

a. 1^{er} JUGE DE LA MISE EN ETAT.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseils (Demandeurs)	Défendeurs	Conseils (Défendeurs)	RESULTATS
1.		NSIA Assurance				D au 07.03.2024
2.		Assane NDIAYE		AJE		D au 07.03.2024
3.		Baye NIASSE MARIGO		Ngoné Mariame DIAGANA dite Bijou Ngoné, El Hadji Ibrahima NDAO dit Ibou , Idrissa TOURE, Administrateur du Greffe		D au 21.03.2024
4.		Grand Moulins de Dakar		DGID		D au 21.03.2024
5.				Mouhamadou Lamine NDIAYE		D au 21.03.2024
6.		La Societé Majorelle Senegal		DGID		D au 21.03.2024
7.		Ramatoulaye SENE		La société FIMOLUX SA		D au 21.03.2024

8.		Abdou DIAME		La Société SIBA SARL		D au 21.03.2024
----	--	-------------	--	----------------------	--	-----------------

b. 2^{ème} JUGE DE LA MISE EN ETAT.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
12		Alioune DIOP		Association pour l'enseignement du coran et des prescriptions		D au 21.03.2024
		Thierno Baba DEME		Ahmed SALL		D au 21.03.2024
		Mame Mor SYLLA		La société ONAS		D au 21.03.2024
		Adjarat Aminata GUEYE		Al Khassimou DIALLO		D au 21.03.2024

AFFAIRES RENVOYEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTAST
9.	269/2020	1)Ste MI - II SARL	<i>Me Guédel NDIAYE, Avocat à la Cour à Dakar</i>	Le Conservateur de la propriété foncière		R au 21.03.2024 pour production de l'arrêt de la cour d'appel de Ziguinchor du 22.11.2023 et observation de me KOITA
10.	813/2020	1)AYANTS DROITS DE FEU DJIBRIL DETHI THIOUNE, SA VEUVE GANA DIENG, DAOUDA THIOUNE ET AUTRES	ME MAMADOU GUEYE MBOW AVOCAT A LA COUR	DIAMIL SALL, OUSSEYNOU DIALLO, MBAYE DIA ET AUTRES		R au 21.03.2024 mêmes fins

11.	1393/2021	1)Héritiers de Abdoulaye Salim Déthié SARR à/s Arame Abdoulaye SARR et autre	<i>Mes François SARR et associés, avocats à la cour dakar</i>	Ndéye Dome Khadidiatou Déthié SARR- Louis Déthié SARR et autres		R au 21.03.2024 mêmes fins
12.	130/2022	1)Innocente MONTEIRO	<i>Me Khalilou SEYE, avocat à la cour dakar</i>	Héritiers de feu Catherine LOPY à/s Héléne Louis GUEYE et autres		R au 21.03.2024 mêmes fins
13.	159/2022	1)La Sté Nationale des Habitations à Loyer Modéré dite SN-HLM	<i>Me Bidjélé FALL, avocat à la cour dakar</i>	Héritiers de feu Ousmane MBENGUE à/s Oumar MBENGUE, Ndéye MBENGUE et autres	<i>Me Assane Dioma NDIAYE, avocat à la cour dakar</i>	R au 21.03.2024 communication écritures à la DGID et dépôt rapport
14.	137/2022	1)Gora TINE	<i>Me lamine MBODJ, Avocat à la cour dakar</i>	La SONATEL MOBILE SA		RF au 07.03.2024 mêmes fins
15.	333/2022	1)ATIFA IMMOBILIER.SYNDIC	<i>Me MAYACINE TOUNKARA ET ASSOCIES AVOCAT A LA COUR</i>			R au 07.03.2024 vérification
16.	760/2022	1)HENRI LABERY	<i>Mes SCP FRANCOIS SARR ET ASSOCOES,AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	MONSIEUR LE DIRECTEUR DES DOMAINES		R au 07.03.2024 mêmes fins
17.	822/2022	1)GROUPEMENT SENEGALAIS DE REALISATION ET DE MAINTENANCE DIT G.SERM	<i>Me OUSMANE SEYE, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	ETAT DU SENEGAL		RF au 07.03.2024 mêmes fins
18.	875/2022	1)MICHELE MARGUERITE CHARLOTTE JOURDAN	<i>Me FATIMATA SALL,AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	LA SOCIETE ANONYME ENTREPRISE DE		R au 07.03.2024 verification

				CONSTRUCTION D'ASSAINISSEMENT ET DE VOIRIE DITE ECAV SA		
19.	1056/2022	1)Aliou LO	<i>SCP SEMBENE DIOUF et NDIONE, avocat à la cour dakar</i>	La Sté AFRIGEM - L'ADM/ GREFFE du TIHC DE DAKAR		RF au 07.03.2024
20.	1340/2022	1)HERITERS DE FEU FALY DIOP AS ISSA DIOP -YOUSSEUPHA DIOP DIAPPALY DIOP ET AUTRES	<i>Me ABDOU KANE,AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	LA SOCIETE D'EXPLOITATION MAINTENANCE DU TER L'ETAT DU SENEGAL -LE SERVICE DES DOMAINES RUFISQUE		R au 07.3.2024 communication
21.	1351/2022	1)CHEIKH AKHMADOU BAMBA THIOUNE	<i>Me BIRAHIM GUEYE, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	LA SOCIETE PHYSALIS , SOCIETE DE REALISATION ET DE TRAVAUX DITE SRT SA		R au 07.03.2024 dépôt PV de conciliation
22.	1526/2022	1)MICHEL THIOUB	<i>Me AHMED SALL,AVOCAT A LA COUR DSAKAR</i>	L'ETAT DU SENEGAL ET AUTRES		R au 07.03.2024 pour observations parties
23.	256/2023	1)CHEIKH AHMED TIDIANE NDIR	<i>Me MOUSTAPHA NDOYE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	KHADY DIAGNE YAHYA MBENGUE		R au 07.03.2024 memes fins
24.	521/2023	1)FATOU AW SECK	<i>ME F SARR ET ASS</i>	PAPA SOULEYE SEYE		R au 07.03.2024 verification
25.	540/2023	1)MBAGNICK SENE	<i>Me IBRAHIMA DIA,AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	LA CNART SA		RF au 07.03.2024 mêmes fins
26.	1161/2023	1)STE ILIOS GROUP SAS	<i>RB LEGALIS</i>	SOULEYMANE MBENGUE		R devant le 2eme juge ME

27.	1188/2023	1)MOUHAMED MBAYE		MAMADOU BAMBA GUEYE		R au 07.03.2024
28.	1272/2023	1)Mamadou Moustapha NDAW	<i>Me Youssoupha CAMARA, avocat à la cour dakar</i>	Commune de TIVAOUANE PEULH NIAGA		R au 21.03.2024 mêmes fins
29.	1297/2023	1)La Société CBAO ATTIJARI WAFA BANK SA	<i>Me François SARR et associés, avocats à la cour</i>	LAKLALECH -Sté Group LAK'S SARL		
30.	1375/2023	1)LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA COLLECTIVITE LEBOU DE DAKAR	<i>Me DOUDOU NDOYE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	LA SOCIETE LOTERIE NATIONALE SENEGALAISE "LONASE"	<i>Me DOUDOU NDOYE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	R au 07.03.2024 communication au demandeur
31.	1493/2023	1)La FBN Bank Sénégal SA	<i>Me Mohamed Mahmoud FALL, avocat à la cour dakar</i>	Abdoulaye DRAME		R au 07.03.2024
32.	3/2024	1)Mme SEYNI SAMB	<i>Me francois sarr et associes avocat a la cour</i>	la société civile immobilière dénommé akys immobilier		R au 07.03.2024 mêmes fins
33.	21/2024	1)la societe smart sarl	<i>mE YARE FALL ET AMADOU ALY KANE</i>	LA FBN BANK SA		R au 07.03.2024 communication
34.	30/2024	1)l'organisme national de coordination des activites de vacances dite oncav	<i>mES BASS ET FAYE AVOCATS</i>	SOCIETE CCBMI SAV		Homologue le PV de conciliation ;
35.	120/2024	1)LA SOCIETE BANIKAN BUSNESS GROUP R/ MONSIEUR DJIBRIL FAYE	<i>Me NDIACK BA AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MONSIEUR MASSIDI CHRISTIAN ERIC		R au 07.03.2024 répliques défendeur

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
----	---------	------------	---------------------	------------	---------------------	-----------

36.	124/2024	1)CHEIKH MBACKE ADJE AWA SECK ADJE	Me DIOGOU NDIAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	EL HADJI MANDOUR DIOUF		R au 07.03.2024 devant le 1er juge ME
37.	125/2024	1)HERITIERS DE FEU FAUZIE ET RADA LAYOUSS A/S ELIASS LAYOUSS ET AUTRES		MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE		R au 07.03.2024 devant le 2ème juge de la ME
38.	135/2024	1)HERITIERS DE FEU MBAYE NDOYE		MONSIEUR TALLA FALL		R au 07.03.2024 devant le 1er juge de la ME
39.	140/2024	1)HERITIERS FEUE AMINATA SAMBA A/S NDEYE THIABA DIAGNE NDEUP DIAGNE ET AUTRES	Me IBRAHIMA DIAGNE AVOCAT A LA COUR DAKAR	HERITIERS FEU MBAYE SAMB A/S MADELEINE NDOYE KHAR DIENG ET AUTRES		R au 07.03.2024 réplique défendeur
40.	141/2024	1)DEMBA CIRE BATHILY	Me DEMBA CIRE BATHILY AVOCAT A LA COUR DAKAR	MOUHAMADOU LAMINE		R au 07.03.2024 devant le 2ème juge de la ME
41.	151/2024	1)SALLA LY KANE	Me ABOU ABDOU DAFF A VOCAT A LA COUR DAKAR	ABDOULAYE WADE		R au 07.03.2024 devant le 2ème juge de la ME
42.	158/2024	1)PAUL MOUSSA FELIX DUPONT -HERITIERS FEU PIERRE AIME DUPONT A/S ABDOULAYE DUPONT ET AUTRES	MES FODE NDIAYE ET ASSANE DIOMA NDIAYE AVOCATS A LA COUR DAKAR	AMADOU DONA DRABO ESNOM ESQ GERANT DE LA SOCIETE TECHNO GELL SUARL BRM CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE		R au 07.03.2024

43.	159/2024	1)FATOU MABYE	SCP DEMBA CIRE BATHILY AVOCAT A LA COUR DAKAR	BASSIROU DAGNE		Déclare la procédure irrecevable en application de l'article 33 du CPC ;
44.	161/2024	1)ABDOULAYE ROURE	Me ABDOU DIALY KANE AVOCAT A LA COUR DAKAR	CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIER DE DAKAR		D au 21.03.2024
45.	166/2024	1)FATOU SY	Me gboukonta diallo avocat a la cour dakar	LA SOCIETE RISSO BTP SARL		R au 07.03.2024 devant le 2ème juge ME
46.	168/2024	1)BIRIMA FALL NE OMAR DIEYE	Me MBAYE SENE AVOCAT A LA COUR DAKAR	ASHOKKUMAR GOPICHAND MULANI		R au 07.03.2024 devant 1er juge ME
47.	169/2024	1)MAREME FALL	Me ABDOU DIALY KANE AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE SUNU BET		R au 07.03.2024 devant 2ème juge ME
48.	170/2024	1)LA SOCIETE FABI EVENTS SARL		PROGRAMME NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE PALUDISME		R au 07.03.2024 devant le 1 ^{er} juge de la ME réplique AJE
49.	182/2024	1)Société CABINET FONCIER & IMMOBILIER SA dite CFI Syndic	Me Cheikh Ahmed Tidiane NDAO, Avocat à la Cour à Dakar	Aminata NDOYE, Souleymane DOUMBOUYA		R au 07.03.2024 devant le 2ème juge de la ME
50.	183/2024	1)Société CABINET FONCIER & IMMOBILIER SA dit CFI Syndic	Me Cheikh Ahmed Tidiane NDAO, Avocat à la Cour à Dakar	Awad GAFFARI		D au 21.03.2024
51.	186/2024	1)Awa SOURANG, Ndongo DIAO, Assane DIAO	Me Mamadou SECK, Avocat à la Cour à Dakar	Société TOUBA REAL ESTATES, Cheikh AMAR		Irrecevable en l'état par application de l'article 33 du CPC ;

52. p a r	188/2024	1)Me Franck TABA	LPS LAWYERS R/ Me Léon Patrice SARR, Avocat à la Cour à Dakar	Pierre Atépa GOUDIABY, Conservateur de la Propriété Foncière de Ngor Almadies		R au 07.03.2024 répliques défendeur
53.	189/2024	1)Sérigne Khabane LAME dit Khaby LAME	Me Mouhamadou Bamba CISSE, Avocat à la Cour à Dakar	Société EXPRESSO Sénégal		R au 07.03.2024 devant 1er juge de la ME
54.	193/2024	1)Mamadou CISSE	Me Ibrahima NIANG, Avocat à la Cour à Dakar	Héritiers de feu Habibou COLY rpsté par Rama COLY, Société Nationale des HLM dite SN HLM		R au 07.03.2024 devant 2ème juge de la ME réplique défendeur
55.	196/2024	1)Société Union des Remorqueurs de Dakar (URD)	SCP HOUDA & Associés, Avocats à la Cour à Dakar	Mor LO		D au 21.03.2024